

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box : 3243 Tel : 5517 700 Fax : 5511299

Website : www.africa-union.org

SC10034

CONFÉRENCE DE L'UNION

Vingt et unième session ordinaire

26 - 27 mai 2013

Addis-Abeba (Éthiopie)

Assembly/AU/13(XXI)

Original : anglais

**RAPPORT SUR LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE ; LA
JUSTICE INTERNATIONALE ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

AIDE MEMOIRE

LE KENYA ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'Afrique continue d'accomplir des progrès dans la consolidation de ses aspirations démocratiques et économiques. Dans ce contexte, l'expérience du Kenya a enregistré des succès remarquables dans la réalisation de réformes démocratiques profondes sur une base constitutionnelle en vue de garantir une paix et une réconciliation durables à la suite des violences post-électorales de 2008.

Le Kenya maintient son engagement vis-à-vis du renforcement d'une Cour pénale internationale (CPI) efficace et impartiale, fonctionnant conformément aux aspirations énoncées dans le Statut de Rome. Toutefois, les acquis démocratiques et de réconciliation nationale de ces dernières années pourraient être voués à l'échec en raison d'un Bureau du Procureur de la CPI dont le programme va à l'encontre de la volonté souveraine du peuple telle qu'exprimée librement et démocratiquement lors de la plus récente élection décisive de 2013.

La nécessité de maintenir le cas sur la base de données insuffisantes et même fausses s'est faite sentir dans la conduite des procureurs, tant et si bien que les juges de la CPI, parmi d'autres acteurs crédibles, n'ont cessé d'émettre de graves critiques. Le cas du Kenya montre un OPT qui poursuit une cause juridique faible allant à l'encontre de la paix et de la sécurité et contribuant à "faire du Kenya un exemple à la face du monde", selon les déclarations publiques répétées du Procureur - avant même le début de l'affaire.

Une telle situation devrait constituer une vive préoccupation pour tous les pays africains et pour le reste du monde. En effet, les graves préoccupations que suscite un tel scénario d'un procureur de la CPI qui échappe à tout contrôle - ayant des visées politiques - exprimées par certains pays comme la base de leur rejet de la Cour, juste avant l'adoption du Statut de Rome, se sont à présent, malheureusement, avérées non fondées.

Les cas du Kenya devant la CPI ont de graves conséquences pour l'Afrique. Mettre en accusation un chef d'Etat devant la CPI n'est pas une affaire ordinaire. Que ce changement fondamental dans les relations internationales peut faire qu'un procureur avec des pouvoirs incontrôlés puisse en arriver là, peut être un facteur très déstabilisant et potentiellement risqué en matière de paix et de sécurité. En outre, l'Union africaine s'est prononcée à l'unanimité sur le cas du Kenya, ainsi que sur d'autres affaires de la CPI. Les chefs d'Etat de l'Union africaine doivent veiller à ce que leur Conférence exprime leur volonté en matière de gouvernance et de justice internationales comme en témoignent les cas du Kenya devant la CPI.

À une époque où l'approche traditionnelle de la souveraineté de l'État est en train de changer sur la base du droit de protéger et d'autres mesures pour maintenir la paix et la sécurité appuyée par l'Afrique et l'Union africaine, il ne faut donc absolument pas considérer ceci comme une excuse pour abandonner entièrement la notion de souveraineté et d'égalité des nations.

À la lumière de ce qui précède, nous demandons à l'Union africaine, ainsi qu'à toutes les nations amies de rappeler, individuellement et collectivement, la position commune de l'Union africaine sur la CPI et de reconnaître le changement de situation survenu au Kenya, en ce qui concerne notamment les résultats de l'élection démocratique de 2013. L'Union africaine devrait envisager d'inviter instamment la CPI à clore l'affaire ou à la renvoyer en raison des changements judiciaires et du nouvel ordre constitutionnel au Kenya. Enfin, des mesures devraient être prises pour permettre à ses États parties de réformer la CPI pour mieux remplir les fonctions importantes auxquelles s'attendent tous les signataires du Statut de Rome.

I. PRÉAMBULE

1. Dans son allocution prononcée le 1er février 2008 à la Conférence de l'Union, S.E. M. Mwai Kibaki, ancien Président du Kenya, a invité la Commission de l'Union africaine à se faire l'écho et le soutien des efforts déployés et des engagements pris par le Gouvernement et le peuple kenyans concernant le règlement durable de la crise politique post-électorale. Le Président Kibaki a mis en particulier l'accent sur le dialogue et les efforts de réconciliation menés par le pays et a invité l'Union africaine à aider le pays à trouver une solution aux problèmes qui ont provoqué la violence dans certaines régions du Kenya. En effet, l'Union africaine a non seulement exprimé sa solidarité avec le Kenya pendant ces moments difficiles après les élections, mais elle a également pris une Décision - **Assembly/AU/Dec.187(X)** en date du **1er février 2008**, qui, entre autres, invite le Kenya à:

- s'engager en faveur d'une solution pacifique à la crise actuelle à travers le dialogue et conformément à l'état de droit ;
- coopérer pleinement avec les efforts de médiation déployés par l'équipe d'éminentes personnalités africaines et SE FÉLICITE de l'accord sur la fin de la violence et la poursuite du dialogue.

II. CIRCONSTANCES DONNANT LIEU AUX POURSUITES

2. Il vous souviendra que des événements malheureux ont eu lieu à la suite des élections au Kenya en 2007. Suite à un cas de violences post-électorales, la formation, en avril 2008, d'un gouvernement de grande coalition et l'adoption d'un programme de réforme globale ont jeté les bases d'une réconciliation.

3. Le 31 mars 2010, le Procureur de la Cour pénale internationale, de sa propre initiative, a ouvert une enquête sur les crimes contre l'humanité commis en République du Kenya entre le 1er juin 2005 et le 26 novembre 2009. Il est essentiel de noter que les violences post-électorales ont eu lieu dans un délai de moins d'un mois entre le 31 décembre 2007 et janvier 2008.

4. Au moment où le Procureur de la CPI a porté l'affaire devant la Cour, le Kenya était aux prises avec un processus national délicat pour mettre en place une nouvelle constitution et transformer sa structure de gouvernance qui, entre autres, pourrait établir un système judiciaire efficace et crédible ayant la capacité de faire face à l'impunité et aux crimes graves.

III. RELATIONS DE COOPÉRATION DU KENYA AVEC LA CPI

5. Le gouvernement kenyan a constamment exprimé sa préoccupation devant la manière dont la Cour pénale internationale (CPI) a géré la situation au Kenya. Mais, fermement convaincu de la valeur de la compétence universelle qui traite tous les Etats de la même manière, le Kenya continue à apporter sa coopération pleine et

entière à la CPI. L'histoire du Kenya en tant qu'État Partie au Statut de Rome ne peut être mise en cause. Le Kenya a appuyé la mise en œuvre du Statut de Rome en fournissant les bases nécessaires pour son application au travail, notamment à travers :

- L'incorporation totale du Statut de Rome par le biais de la Loi relative aux crimes internationaux, 2008 ;
- L'adoption de procédures relatives aux crimes internationaux pour l'obtention des règles de preuve de 2010 ;
- La Loi relative à la protection des témoins (Amendement) 2010 ;
- La nomination d'un juge de la Haute Cour pour présider à la prise des dépositions des responsables gouvernementaux ;
- La conclusion d'un accord accordant une couverture diplomatique supplémentaire aux fonctionnaires de la CPI pendant leur séjour au Kenya.

IV. ACTIONS ET CONDUITE DE LA POURSUITE

6. L'ancien Procureur de la CPI n'a tenu aucun compte des réalités politiques et législatives auxquelles se trouve confronté le Kenya et semble poursuivre des desseins politiques dès le départ par :

- **L'incapacité à comprendre les réalités du Kenya**
 - a) Le Procureur a, de son propre chef, fait une demande d'enquêtes (visant à instituer une enquête sur sa propre initiative), malgré le fait que le Kenya engageait progressivement des réformes cruciales et historiques qui assureraient des poursuites nationales crédibles.
 - b) Ses actions n'ont pas tenu compte du défi que pose généralement la mise en place d'une nouvelle législation et de nouvelles institutions.
 - c) Le Procureur n'a pas tenu compte non plus des réformes entreprises dans le cadre d'une transition sensible sur le plan politique, ce qui a de toute évidence créé des problèmes dans le processus de réforme.
 - d) Il était indifférent aux droits des soi-disant « Ocampo six ». Il convient de rappeler que ces six ont été sélectionnés de façon arbitraire parmi un groupe de vingt (20) quelque peu arbitraire. En effet, les juges de la mise en état ont dit craindre que la dénonciation publique préjudiciable et prématurée des six et son interaction avec les médias puissent affecter l'administration de la justice et l'intégrité de la procédure devant la Chambre. Le Procureur actuel a continué à faire

des déclarations publiques qui pourraient être préjudiciables aux personnes traduites devant la Cour.

- e) L'ancien procureur a totalement ignoré le risque que ses méthodes de travail représentaient pour la stabilité du Kenya et de la sous-région de l'Afrique de l'Est.

- **Preuves douteuses et mauvaise enquête à la poursuite d'un agenda politique**

- a) Il est clair que le Procureur a effectué peu ou pas d'enquête, mais avait beaucoup compté sur les rapports des ONG et les conclusions d'une commission d'enquête interne appelée Commission d'enquête Waki dont les conclusions, selon son propre rapport, n'ont pas été concluantes et devaient faire l'objet d'une enquête plus approfondie.
- b) Pour commencer, la CPI n'aurait pas dû se saisir de cette affaire. Selon le juge Hans-Peter Kaul, qui a émis une opinion différente de la décision de confirmation des charges, bien que des crimes graves aient été commis au Kenya lors des violences post-électorales, ils n'avaient pas atteint le seuil de gravité des crimes contre l'humanité et, par conséquent, rien ne justifiait l'invocation de la compétence de la CPI.
- c) Les juges de la CPI ont dénoncé le fait que le Procureur n'avait pas mené des enquêtes suffisantes. Ils ont parfois accusé le Procureur d'avoir violé les obligations prévues par la loi qui exige le plein respect des droits des personnes relevant du Statut. A la suite de la demande de la défense dans une décision de la Cour, la juge Christine Van Den Wyngaert a noté dans son jugement que « rien ne saurait justifier le fait que le Procureur n'avait pas mené des enquêtes suffisantes pour vérifier la fiabilité de ses éléments de preuve » et que « le Procureur est coupable de négligence grave en omettant de vérifier sérieusement la fiabilité des principaux éléments de preuve de son dossier ».
- d) Il a été démontré que du fait de l'absence d'une enquête approfondie, le Procureur s'est remis aux rumeurs et aux spéculations et s'est livré à une chasse aux sorcières. Le Procureur a largement fait circuler les noms des auteurs présumés sans se soucier de faire des enquêtes sur ces graves accusations. Malheureusement, ce sont ces rapports que le Procureur a soumis comme éléments de preuve sans procéder à des enquêtes indépendantes.
- e) Sa principale motivation était de « faire du Kenya un exemple pour le monde entier ». Et il en a plusieurs fois fait état publiquement.

- f) Il a accéléré le processus sans véritable consultation avec le Gouvernement du Kenya, qui participait dans la procédure judiciaire en qualité d'*amicus curiae* (ami de la cour).
- g) Le Procureur n'a pas tenu compte du rôle crucial que son Bureau devait jouer, conformément au principe de complémentarité pour soutenir le Kenya, en sa qualité de premier responsable qui devait mener des enquêtes et des poursuites à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis des violences post-électorales.
- h) Etant donné le comportement du Procureur, le Parlement a adopté une motion demandant au Kenya de se retirer de la CPI. Le Président d'alors n'a pas suivi cet appel parce que le Kenya était, tout au long de son histoire indépendante, un fervent partisan d'un système international fondé sur des règles.
- i) Le Président d'alors a ensuite eu la tâche peu enviable de subir toutes les conséquences des méthodes de travail, du calendrier et des choix du Procureur. Ces actions ont incité le gouvernement actuel à demander à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de demander un report de la poursuite judiciaire. Cette proposition a reçu un soutien unanime. Par la suite, le Conseil de sécurité des Nations unies a rejeté cette demande.
- j) À chaque étape, des juges respectables de la CPI se sont prononcés sur le dossier du Kenya et ont fustigé, et parfois déploré, la manière dont le Bureau du Procureur travaille. Ils ont estimé que les méthodes et les tactiques utilisées par le Procureur laissaient à désirer et violaient les droits des accusés.
- k) Le Procureur a poursuivi ses déclarations malheureuses, erronées et extrajudiciaires dans la presse écrite et les médias électroniques, en violation flagrante des dispositions du Statut. Ces déclarations, qui ont été largement diffusées par les médias semblent avoir pour objectif de susciter et de gagner la sympathie de milieux connus et inconnus, au détriment d'une procédure régulière. Nous sommes conscients de la pression intense exercée sur le Procureur pour qu'il conduise les procédures en tenant compte d'anciennes menaces voilées et non voilées par lesquelles le peuple et le leadership kenyans, avant, pendant et après les élections, ont été avertis des conséquences d'une éventuelle élection du président et de son colistier. Les interactions continues du Procureur dans la presse écrite et les médias électroniques sont une déviation flagrante des responsabilités qui lui sont attribuées en vertu de l'article 42 du Statut de Rome.

- l) Le Procureur général du Kenya, plus d'une fois, a déclaré que l'inconduite continue du Procureur est contraire aux principes longtemps établis des adages, des pratiques, des us et coutumes juridiques, de l'éthique, de la courtoisie et de la décence professionnelles.
- m) Le Procureur général du Kenya a plus d'une fois demandé au Procureur de la Cour de soulever les préoccupations du Gouvernement de la République du Kenya concernant son refus d'accéder à la demande de coopération de la Cour comme le prévoit notamment l'alinéa (7) de l'article 87 du Statut de Rome.

V. DOSSIER SUR LA COOPÉRATION DU KENYA AVEC LA CPI

7. Le Gouvernement du Kenya a toujours coopéré et saisi toutes les occasions de coopérer avec la Cour et d'honorer ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans le Statut de Rome. Il a toujours coopéré même lorsque la Cour lui a été défavorable sur le plan politique ou autre plan.

- ***Libre accès au Kenya et libre circulation à l'intérieur du Kenya*** : En janvier 2011, le Président de l'Assemblée des États Parties, a reconnu cette coopération.
- ***Conclusion d'un accord de pays hôte avec la Cour*** : Le 3 septembre 2010, le Gouvernement kenyan a conclu un accord avec la CPI visant à étendre les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement indépendant et efficace de la Cour sur le territoire du Kenya.
- ***Formation d'un groupe de travail multi-agences sur les violences post-électorales*** : En janvier 2012, le Gouvernement a formé le groupe de travail susmentionné, qui avait pour mandat, entre autres, de revoir, de réévaluer et de réexaminer tous les cas de violences post-électorales en attendant les conclusions de l'enquête, du procès et les jugements rendus. Tous les fichiers de police qui avaient été transmis au groupe de travail sur les violences post-électorales (VPE) ont été examinés par cette équipe et, en octobre 2012, le Gouvernement a donné au Procureur accès à ces fichiers.
- ***Mise en place de l'Agence de protection des témoins*** : En 2011, le Gouvernement kenyan a créé l'Agence indépendante de protection des témoins ("WPA") dont le siège, il faut le noter, a été construit grâce à une importante aide et aux conseils de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Cette agence est chargée de mettre en place un programme efficace et solide de protection des témoins. Chaque partie est libre d'y envoyer ses témoins. L'Agence, après examen, inclut le témoin dans le programme de protection des témoins du Kenya.

- **Accès à des documents hautement sensibles:** le gouvernement a autorisé l'accès de la Cour à des documents confidentiels de sécurité nationale, y compris les procès-verbaux des réunions du Comité national consultatif sur la sécurité, ce qui constitue un acte sans précédent de coopération avec la Cour.

VI. RÉFORMES DU KENYA POUR LA PAIX ET LA DEMOCRATIE

8. Depuis les événements regrettables de 2008, le Kenya a fait des progrès historiques pour s'engager dans la voie qui empêcherait la répétition de telles circonstances.

Au niveau de son système de gouvernance

- Le Kenya s'est engagé dans un vaste processus global de consultation qui a abouti en août 2010 à l'adoption d'une Constitution progressiste. Cette constitution a servi de base à la restructuration globale de la société et à la mise en place d'un grand nombre d'institutions, de commissions et de réformes législatives qui intègrent la Constitution, protègent les droits de l'homme, garantissent la réforme agraire, favorisent l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des minorités, définissent et lancent la mise en place d'un gouvernement décentralisé. Il convient de noter que ces réformes sont effectives, ce qui est un exploit historique réalisé en moins de 5 ans.
- À la lumière de cette performance exceptionnelle en matière de réformes, nous estimons que le Kenya a la capacité d'apporter une solution nationale aux affaires soumises à la CPI. À cet égard, notre position est que les allégations faisant état de l'incapacité ou du refus du Kenya de régler les questions qui se sont posées après les élections de 2007 ne sont plus valables. En conséquence, le principe de la complémentarité, tel que prévu dans le Statut de Rome, doit être appliqué.

Le processus Vérité, Justice et Réconciliation

- Dans le cadre de l'Accord signé en 2008, le pays a lancé un processus Vérité, Justice et Réconciliation pour traiter la cause et les effets des injustices historiques et des violations flagrantes des droits de l'homme, ce qui contribuera à l'apaisement et à la réconciliation nationale. Parmi les institutions mises en place aux termes de cet accord figure une commission qui a joué un rôle important en veillant à ce que les dirigeants, en particulier pendant la période de la campagne électorale, s'abstiennent de toute déclaration susceptible de provoquer dans les violences au sein de la population. Un certain nombre de personnes ont été interpellées et poursuivies devant les tribunaux pour incitation à la violence mais, d'une

façon générale, cette commission a joué un rôle important de dissuasion et a contribué à l'organisation des élections pacifiques du 4 mars 2013.

- Compte tenu de la violence postélectorale de 2007-2008, le gouvernement a procédé à l'installation des personnes déplacées. Les mesures prises à ce jour sont, entre autres, l'achat de terres pour la réinstallation des personnes déplacées, la construction de maisons pour ces personnes, la fourniture de services d'accompagnement, les transferts de fonds, l'accès gratuit de certaines personnes déplacées à des soins médicaux dans des centres médicaux publics, et la distribution périodique de nourriture aux victimes.

Réforme du processus électoral

- Après 2008, le Kenya a créé un nouvel organe électoral indépendant qui a été réformé depuis lors. Cet organe a jusqu'ici montré sa capacité à organiser des élections (partielles et générales), notamment en organisant le 4 mars 2013 six (6) élections sur l'ensemble du territoire du Kenya, ce qui est un exploit historique.
- La maturité du système électoral a été testée immédiatement par les contestations à la suite de la déclaration du vainqueur de l'élection présidentielle. Cependant, le règlement pacifique de ces contestations, au niveau le plus élevé, prouvait bien la capacité des institutions et la confiance des kenyans en leurs processus électoraux et judiciaires.
- Cette expérience prouve également les progrès réalisés par le Kenya dans le renforcement de ses institutions démocratiques, et le désir et la volonté du peuple kenyan de faire avancer le pays.

VII. LE SENS DES ÉLECTIONS DE 2013

9. Le Statut de Rome est censé appuyer la paix et la sécurité durables. Il réaffirme les Buts et Principes de la Charte des Nations Unies, y compris la nécessité de respecter la souveraineté des États membres et de s'abstenir de tout acte incompatible avec leur indépendance politique.

10. A l'issue d'élections libres et démocratiques, les Kenyans, investis de leur droit souverain, ont élu Uhuru Kenyatta et William Ruto respectivement Président et Vice-président. Par conséquent, l'attitude de la Cour est contraire à l'exercice de la souveraineté incarnée par le Chef de l'État. Les élections phares qui viennent de se terminer ont permis au Kenya de consolider ses acquis démocratiques et d'ouvrir une nouvelle ère dans l'histoire du pays. Il est important de noter que le Président et le Vice-président ont joué un rôle de premier plan dans la recherche d'une paix durable et de la réconciliation entre deux des principales communautés qui étaient auparavant en conflit, et cela est indéniable.

11. Ils ont tous les deux été d'importants facteurs de cohésion dans le pays au cours des élections et pendant la période de transition, contribuant ainsi à clore un chapitre qui comporte certaines des causes sous-jacentes du conflit. Loin des processus formels en cours, ils ont, tous les deux, entrepris depuis 2008 des mesures visant à faciliter et à consolider la réconciliation entre les deux communautés qui étaient les plus affectées, et au-delà. Leur campagne était empreinte d'un message de paix et, pendant la transition, ils n'ont cessé d'en appeler à la paix, en s'adressant à l'ensemble du pays. Il est évident donc que leur absence du pays pourrait nuire à la paix actuelle et toute instabilité qui en découlerait pourrait affecter les pays voisins.

VIII. IMPLICATIONS DE L'ATTITUDE DU BUREAU DU PROCUREUR POUR L'AFRIQUE ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

12. Le Président du Kenya serait le premier chef d'État en fonction à être poursuivi par une cour internationale. Puisque le Traité de Rome n'est qu'un traité parmi tant d'autres, il devrait être interprété dans le cadre du Droit international qui confère l'immunité aux chefs d'État et de gouvernement en fonction. Toute pratique contraire constituerait un sérieux précédent aux implications profondes pour les pays africains, et même pour l'ensemble de la communauté internationale.

13. Le fait qu'un changement aussi fondamental dans les relations internationales ait été provoqué par des poursuites politisées implique qu'un procureur, dont les pouvoirs ne sont pas contrôlés peut devenir un facteur très déstabilisant et dangereux pour la paix et la sécurité.

14. L'Union africaine s'est prononcée à l'unanimité sur le cas du Kenya à la CPI. Sa position reflète les souhaits des pays, sans qui le Statut de Rome n'aurait jamais pu être adopté. Il est essentiel que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement africains dénonce la gestion de la gouvernance et de la justice internationale, telle qu'illustrée dans les cas du Kenya à la CPI.

15. À une époque où l'approche traditionnelle de la souveraineté de l'État est en train de changer sur la base du droit de protection et d'autres mesures pour maintenir la paix et la sécurité avec l'appui de l'Afrique et de l'Union africaine, il est impératif de souligner que cela ne doit pas être une excuse pour abandonner totalement la notion de souveraineté et d'égalité des nations. Ainsi, les chefs d'État africains et tous les États bien intentionnés doivent défendre cet impératif, sinon la stabilité du système international sera compromise par des acteurs irresponsables motivés par des programmes politiques qui s'écartent de l'intérêt commun de paix et de sécurité.

16. La gestion de ces cas est non seulement préjudiciable à l'accusé, mais elle constitue également une menace à l'intégrité de l'État kenyan en même temps qu'elle compromet la paix et la stabilité dans le pays. Elle constitue un des facteurs qui ont conduit à la perception croissante selon laquelle le Statut de Rome est en train de subir un test de véracité, d'utilité et d'impartialité.

17. John Bolton, qui a été ambassadeur des Etats Unis auprès des Nations Unies d'août 2005 à décembre 2006 avait prévu cet affrontement. Selon lui :

« Les problèmes inhérents à la CPI relèvent . . . des questions qui touchent directement nos intérêts nationaux et la sécurité, et par conséquent, ils affectent la sécurité de nos amis et alliés à travers le monde. Pour de nombreuses raisons, les États-Unis ont décidé que l'action de la CPI a eu des conséquences inacceptables pour notre souveraineté nationale. Plus précisément, la CPI est une organisation qui agit contrairement aux préceptes fondamentaux des États-Unis et aux principes constitutionnels fondamentaux de souveraineté populaire, de contrôle et de contrepoids, et d'indépendance nationale.

Le fait de soumettre des ressortissants des États-Unis à ce traité, avec un procureur qui n'a pas de devoir de responsabilité et dont le pouvoir judiciaire est exercé en dehors de tout contrôle, est clairement incompatible avec les normes américaines du constitutionnalisme. Nos préoccupations au sujet des motifs politiques évoqués contre des ressortissants américains ne sont pas seulement hypothétiques. . . Sans protection suffisante contre de telles accusations frivoles, des responsables pourraient se voir empêcher de réaliser un large éventail de fonctions légitimes, allant des actions intégrées à notre défense nationale aux missions ou interventions de maintien de la paix dans les crises humanitaires ou les guerres civiles. . . Le fait de lancer de simples enquêtes criminelles a un impact politique énorme. »

18. Le Kenya est demeuré un ferme partisan de la CPI, mais les poursuites indiquent clairement que la mise en garde de l'Ambassadeur des États-Unis était bien fondée.

IX. CE QUE DEMANDE LE KENYA

19. Cette question constitue une menace à la survie du Kenya. Tout d'abord, elle risque de déstabiliser les progrès que nous continuons d'accomplir vers la cicatrisation des plaies, la réconciliation et la paix. En outre, elle risque de passer outre l'impératif démocratique, tel qu'exprimé par le souverain – le peuple du Kenya. Nous estimons qu'une telle conséquence qui, à notre avis, a été partiellement conçue au-delà des frontières du continent, a de sérieuses implications pour l'Afrique. Nous pensons que les États africains verront que notre cause est fondée et comprendront l'urgence et la gravité de la situation à laquelle nous sommes confrontés. Notre espoir est que les États africains, et tous les pays de bonne volonté, conscients des complexités de l'édification d'une nation, et des défis qui se posent aux démocraties naissantes telles que le Kenya en matière de paix et de sécurité, salueront les profondes réformes entreprises au Kenya, reconnaîtront la volonté souveraine du peuple kenyan, telle qu'exprimée lors de l'élection de 2013 et le Bureau du Procureur qui veut poursuivre une affaire dépourvue de substance qui menace d'annihiler tous les efforts entrepris.

20. En conséquence, nous invitons les pays de l'Union africaine et toutes les nations amies à prendre, individuellement et collectivement, les actions suivantes :

- a) rappeler la Position africaine commune sur la CPI – en rapport avec les décisions prises dans le passé, en soulignant que le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a pas tenu compte de ces requêtes ;
- b) reconnaître l'évolution de la situation au Kenya, et en particulier, le résultat démocratique de l'élection de 2013 ; encourager le leadership à poursuivre les initiatives de réconciliation entreprises ; demander en outre à la CPI de clore l'affaire ou de la renvoyer en raison des changements intervenus, au cadre judiciaire et constitutionnel du Kenya ;
- c) exprimer leurs préoccupations devant la poursuite d'intérêts, par le biais de ces poursuites, qui ne sont pas conformes à la recherche d'une paix et d'une réconciliation durables ;
- d) donner mandat à la Commission de l'Union africaine d'organiser une réflexion de l'Union africaine dans le cadre des discussions qui auront lieu, lors des célébrations du 50^{ème} anniversaire, sur les grands axes de la compétence internationale, la justice internationale, la paix et la réconciliation ainsi que sur l'impact de la CPI sur l'Afrique, afin de guider le processus de la CPI et de chercher les moyens de consolider les mécanismes africains pour leur permettre de relever les défis et de régler les problèmes auxquels l'Afrique est confrontée ;
- e) inviter les États parties à prendre des mesures pour réformer la CPI afin qu'elle s'acquitte plus efficacement des graves responsabilités prévues par les signataires bien intentionnés du Statut de Rome.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2013-05-27

Report on the International Jurisdiction, Justice and International Criminal Court (ICC)

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/9059>

Downloaded from African Union Common Repository